

Arrêt

n° 112 027 du 16 octobre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de confession catholique. Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association. Vous êtes née le 1er janvier 1970 à Dschang. En 1982, alors que vous êtes en classe de 3ème secondaire, vous arrêtez vos études et vous vous mariez traditionnellement à [D.P.].

Celui-ci est commerçant et polygame; vous êtes sa deuxième femme. De votre union naît une fille unique, qui se trouve actuellement en Allemagne. Vous vivez à Douala dans le quartier Bepanda avec vos coépouses et leurs enfants.

En 2010, votre fille réussit son baccalauréat avec la mention bien, ce qui lui permet d'obtenir une bourse du gouvernement camerounais et de poursuivre ses études en Allemagne. Par contre, ses demi-frères [R.] et [A.], les enfants de la première femme de votre mari, n'obtiennent pas de bourses d'études, et ne peuvent étudier à l'étranger. Jaloux de votre fille, [R.] et [A.] s'en prennent à leur père, lui reprochant d'avoir favorisé votre fille et de ne pas les avoir envoyés étudier en Europe comme elle. Vous tentez de les calmer en leur expliquant que, sans bourse d'études, il n'est pas possible pour eux d'aller étudier à l'étranger. Cependant votre intervention est très mal perçue par ces deux jeunes.

Le 11 février 2011, votre mari meurt dans un accident de la circulation. Après son décès, vos coépouses, leurs enfants et vous déménagez à Dschang. Une fois là, [A.] et son frère [R.] qui n'ont jamais accepté le fait que vous soyez intervenue dans la querelle qu'ils ont eue avec leur père au sujet des bourses d'études, vous menacent. Vous êtes obligée de leur donner régulièrement de l'argent pour qu'ils vous laissent tranquille.

En juillet 2011, alors que vous vous apprêtez à passer à table, [A.] arrive, jette votre nourriture et vous frappe. Vous faites alors appel à la police. Celle-ci arrive et arrête [A.]. Trois jours plus tard, la police le libère. Après sa libération, il recommence à vous menacer et à vous extorquer de l'argent.

En mai 2012, un jour tôt le matin, alors que vous n'avez encore eu aucun client dans votre salon de coiffure, [R.] et [A.] font irruption et vous demandent de l'argent. Comme vous ne pouvez rien leur donner, ils se mettent à tout casser dans votre salon de coiffure, vos appareils et miroirs. Vous faites de nouveau appel à la police. Celle-ci les arrête et cette-fois les enferme durant six mois. Durant leur détention, leur mère vous menace, vous reprochant d'avoir fait emprisonner ses enfants. Suite à ces menaces, vous quittez la maison et vous vous installez seule à Bafoussam à un endroit où vous pensez qu'on ne vous retrouvera pas.

En février 2013, après leur libération, [R.] et [A.] vous retrouvent à Bafoussam et vous agressent de nouveau violemment avec un de leurs amis. La police intervient et parvient à arrêter [R.] et son ami, tandis que [A.] prend la fuite. Lors de cette agression, vous êtes emmenée à l'hôpital dans un état grave.

Trois semaines plus tard, vous quittez l'hôpital. Réalisant le danger que vous couriez, un ami de votre défunt mari décide d'organiser votre voyage. Le 8 mars 2013, vous quittez définitivement le Cameroun en prenant au départ de l'aéroport international de Douala, un avion pour la Belgique. Le lendemain, vous arrivez dans le Royaume et introduisez votre demande d'asile 18 mars 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général constate premièrement que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne présentent pas de lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève en vue de définir le statut de réfugié, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers. Ainsi, la crainte de persécution dont vous faites état n'est en aucune manière liée à votre nationalité, votre race, votre confession religieuse, votre appartenance à un groupe social déterminé ou encore à vos opinions politiques. En effet, les faits de persécution que vous alléguiez ou les mauvais traitements sont liés à la jalousie des enfants de votre mari qui n'ont pas accepté le fait que votre fille ait obtenu une bourse d'études et soit allée poursuivre ses études supérieures en Allemagne, et aux agressions qui s'en sont suivies.

Ces faits s'inscrivent dans un cadre familial et l'origine du conflit que vous avez eu avec les enfants de votre mari ainsi que leur mère n'est lié à aucun des cinq critères mentionnés mais à la jalousie de voir votre fille partir pour l'Europe. Dès lors, les problèmes rencontrés avec ces personnes ne peuvent être considérés comme des persécutions motivées par l'un des critères susmentionnés.

Deuxièmement, le Commissariat général relève qu'il n'existe pas non plus de raisons de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, le Commissariat général souligne que vos propos relatifs à votre identité sont contradictoires, ce qui ne lui permet pas d'établir votre identité et l'amène à remettre en cause la sincérité de vos déclarations. En effet, lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers, vous vous êtes déclarée sous l'identité de [J.M.] et affirmez être née le 1er janvier 1970. Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous expliquez tout d'abord qu'au moment de l'introduction de votre demande d'asile, vous étiez malade et aviez des pertes de mémoire, que votre véritable nom est [T.M.V.] et que [J.] est le nom de votre soeur. Et lorsqu'il vous a été demandé si vous vouliez que le Commissariat général corrige l'erreur que vous avez involontairement commise lors de votre passage à l'Office des étrangers, vous avez réagi en déclarant que vous voulez garder l'identité de votre soeur, à savoir [J.M.], mais sans pour autant en expliquer les raisons. Ensuite tout au long de votre audition au Commissariat général, vous avez continué à dire que vous vous appelez [J.M.] et non [T.M.V.] et avez demandé à plusieurs reprises à l'officier de protection de ne pas tenir compte de vos déclarations relatives à cette dernière identité et avez promis de faire parvenir après l'audition au Commissariat général votre acte de naissance portant votre identité [J.M.]. Or, le 13 juin 2013, vous avez envoyé au Commissariat général un acte de naissance au nom de [T.M.V.] en précisant qu'il s'agit de l'acte de naissance de votre cousine (voir rapport d'audition pages 4, 8, 10 et 15, acte de naissance et lettre de la Croix-Rouge joints au dossier administratif). Dés lors, il est permis de conclure que vous tentez de tromper les autorités belges en vous présentant sous des identités différentes. Ce comportement est tout à fait incompatible avec la crainte que vous invoquez.

Ensuite, le Commissariat général souligne qu'à supposer votre identité établie, quod non en l'espèce, vous alléguiez craindre des mauvais traitements émanant d'acteurs non-étatiques, en l'occurrence les enfants de votre mari, [R.] et [A.] et leur mère. Vous faites principalement état d'un comportement délinquant de leur part (blessures, extorsion de fonds, intimidations répétées, menaces de mort et coups motivés par la jalousie suscitée par le départ de votre fille pour l'Allemagne) à votre égard, mais en aucune manière de mauvais traitements émanant de vos autorités nationales. Ce constat est renforcé par le fait que vous affirmez n'avoir jamais fait l'objet d'arrestation au Cameroun ni avoir eu de problèmes avec les autorités de votre pays (rapport d'audition, page 8).

Or, rappelons que le Conseil du contentieux des étrangers a déjà jugé que, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

La question à trancher tient donc à ceci : pouvez-vous démontrer que l'Etat camerounais ne peut ou ne veut vous accorder une protection contre les atteintes graves dont vous alléguiez avoir été victime de la part des enfants de votre mari et leur mère. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que vous n'avez pas accès à cette protection.

Or, le Commissariat général relève que vous restez en défaut d'apporter une telle démonstration. Ainsi, concernant votre première agression, vous expliquez (page 9) que: « Le 17 juillet 2011, j'ai préparé de la nourriture. Au moment où je voulais manger, [A.] est arrivé et a jeté ma nourriture dehors, {...} [A.] s'est mis à me frapper, il a déchiré mes vêtements. J'ai appelé la police. La police du commissariat de Dschang est venue prendre [A.] et l'a placé en cellule.

Il y a passé trois jours puis il a été relâché. S'agissant de votre seconde agression, vous relatez (pages 9-10) que « Un matin, [A.] et [R.] sont venus dans mon salon de coiffure et ont tout cassé, les miroirs et tous les appareils. Je suis sortie et les ai enfermés dans le salon le temps d'appeler la police, {...}. J'ai fait appel à la police, celle-ci est venue chercher [A.] et [R.]. Ceux-ci ont été condamnés à 6 mois de prison. S'agissant de votre troisième agression, vous expliquez (page 10) : « Le 22 janvier 2013, [A.] et

[R.] avaient déjà quitté la prison. J'ai senti quelqu'un forcer ma porte. [A.] et [R.] et un de leurs amis étaient là. Ils m'ont dit que je les avais mis en prison, comme ils n'en étaient pas morts, aujourd'hui ils allaient me tuer et m'enterrer afin qu'ils restent tranquilles. Ils se sont mis à me frapper au point où j'ai perdu connaissance, j'avais du mal à respirer. Les voisins sont arrivés, [R.] et son ami ont été arrêtés, tandis que [A.] est parvenu à prendre la fuite. J'ai été conduite à l'hôpital Sainte Marthe. Là, on a commencé par me réanimer. J'ai passé plus de trois semaines à l'hôpital, il n'y avait pas d'amélioration. [A.] avait juré de me retrouver où que j'aille. Quand mon ami a entendu cela, il m'a dit qu'il allait me faire des papiers et qu'on allait partir à l'étranger où j'allais vivre dans la paix et le calme ». Vous affirmez donc clairement qu'à chaque fois que [A.] et [R.] ont porté atteinte à votre intégrité physique, la police est intervenue, les a arrêtés et incarcérés. Et concernant leur mère, vous déclarez avoir informé la police des menaces de mort que celle-ci proférait contre vous et soutenez que la police a pris des mesures contre elle (rapport d'audition pages 12 et 13).

Dès lors, il ressort de vos déclarations que la police est intervenue à chaque fois que vous avez fait appel à elle et que celle-ci a pris des mesures raisonnables pour empêcher que les enfants de votre mari ainsi que leur mère portent atteinte à votre intégrité physique. Par conséquent, aucun élément de votre dossier ne permet d'établir que vos autorités nationales ne vous auraient pas protégé face à leurs agissements. En outre, interrogée quant à vos craintes en cas de retour au Cameroun, vous vous contentez de dire : « qu'en cas de retour au Cameroun vous seriez tuée ; qu'au Cameroun, la police n'intervient qu'une fois que ton corps est par terre" et ajoutez que même si vos agresseurs vont en prison, ils seront libérés et recommenceront à vous menacer sans que la police ne puisse les en empêcher » (rapport d'audition, page 15). Ces propos qui ne sont que de simples supputations étayées par aucun élément concret/objectif ne convainquent pas le Commissariat général, dans la mesure où vous soutenez que la police est intervenue à chaque fois que vous avez fait appel à elle (rapport d'audition page 13).

Par ailleurs, il ressort de vos propos qu'après votre troisième agression, laquelle vous aurait poussée à quitter définitivement le Cameroun, vous n'êtes plus retournée à la police de Dschang et n'avez entrepris aucune autre démarche afin de solliciter la protection de vos autorités (rapport d'audition pages 10 et 14). Dès lors, le Commissariat général constate que vous n'avez pas raisonnablement épuisé les voies de recours auprès de vos autorités, ce d'autant plus qu'aucun élément, tel que relevé supra, ne permet de considérer que celles-ci vous auraient refusé leur protection comme en atteste l'arrestation et la mise en détention de [R.] et son ami et les recherches qui ont été lancées pour retrouver [A.] qui a échappé à la police et qui reste depuis lors introuvable (page 11). Le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroie le statut de protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection octroyée par l'Etat dont vous êtes la ressortissante.

Enfin, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve attestant l'ensemble des faits susceptibles d'énerver le constat qui précède. En effet, l'acte de naissance que vous présentez ne permet pas d'établir votre identité, comme il a été mentionné plus haut. De même, les documents médicaux que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile permettent juste d'attester que vous avez été hospitalisée du 10 au 15 mars 2013 à la Clinique Saint-Jean à Bruxelles et du 25 mars au 5 avril 2013 au Centre Hospitalier de Dinant, mais n'établissent pas de lien entre les causes de votre hospitalisation et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Finalement, le certificat médical daté du 23 avril 2013 que vous avez également déposé à l'appui de votre demande d'asile ne permet pas d'établir que les autorités camerounaises vous ont refusé leur protection suite aux coups que vous dites avoir subis au niveau de l'abdomen, de la tête et de la région lombaire, comme mentionné sur ce document qui ne fait que reprendre ce que vous avez dit au médecin.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. En ce qui concerne le risque réel de subir les atteintes graves visées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que sa motivation est inadéquate, incorrecte, contradictoire et contient une erreur d'appréciation » (requête, page 3).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires notamment sur son identité et sur la réalité d'une protection effective à laquelle elle pourrait prétendre de la part de ses autorités nationales en cas de retour au Cameroun » (requête, page 5).

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante a fait parvenir au Conseil, par courrier recommandé du 1^{er} août 2013, une copie d'une carte d'identité au nom de V.T.M.

4.2 Lors de l'audience du 2 octobre 2013, la partie requérante dépose de nouveaux documents, à savoir un certificat médico-légal du 28 janvier 2013 et un protocole médical du 26 juin 2013.

4.3 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. Les motifs de la décision attaquée

5.1 En l'espèce, la décision attaquée refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire pour plusieurs motifs. Elle constate ainsi que la crainte invoquée par la partie requérante ne se rattache à aucun des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, que la partie requérante a tenté de tromper les autorités belges en se présentant sous différentes identités, qu'elle n'a pas épuisé les voies de recours internes, que rien n'indique par ailleurs qu'elle ne pourrait bénéficier de la protection de ses autorités en cas de retour au Cameroun, ces dernières étant intervenues à chaque fois que la requérante a sollicité leur aide et, enfin, que les documents produits par la requérante ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision.

5.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

5.3 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 En l'espèce, la partie requérante invoque une crainte de persécution de la part de sa coépouse et d'A. et R., les deux fils de cette dernière, car ceux-ci n'ont pas accepté le fait que la fille de la requérante ait obtenu une bourse pour étudier à l'étranger et qu'ils se soient vus refuser une telle bourse.

6.2 Le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée et comme le confirme la partie requérante dans sa requête (requête, pages 3 et 4), que les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève. Il ne transparaît, en effet, nullement des déclarations de la partie requérante qu'elle craindrait d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

6.3 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 Indépendamment de la question de la crédibilité des déclarations de la requérante, le Conseil constate que la présente demande soulève essentiellement la question de l'accès de la requérante à une protection de ses autorités au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les atteintes graves qu'elle dit redouter.

7.3 En effet, la partie requérante soutient encourir un risque d'atteintes graves émanant d'acteurs non étatique, à savoir les enfants de son mari, A. et R., et leur mère. Conformément à l'article 48/5, §1^{er} de la loi, une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les atteintes graves. Le § 2, alinéa 2 de cette disposition précise que : « La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

La question à trancher en l'espèce tient donc à ceci : la partie requérante démontre-t-elle que l'Etat camerounais ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les atteintes graves.

Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves dont se dit victime la partie requérante, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

7.4 A cet égard, la décision attaquée constate que la police est intervenue à chaque fois que la requérante a fait appel à elle et qu'elle a pris des mesures raisonnables pour empêcher les enfants de son mari et leur mère de porter atteinte à son intégrité physique, de sorte qu'aucun élément ne permet d'établir que ses autorités nationales ne l'auraient pas protégée face à leurs agissements. Elle constate également que la police a également pris des mesures contre la mère d'A. et R. et que les craintes de la requérante ne reposent que sur des supputations, qui ne sont étayées par aucun élément objectif. Par ailleurs, elle relève que la requérante n'a pas raisonnablement épuisé les voies de recours internes, étant donné qu'elle n'est plus retournée à la police de Dshang après sa troisième agression et n'a entrepris aucune autre démarche à la suite de celle-ci.

7.5 En termes de requête, la partie requérante confirme que la police est intervenue à chacune de ses demandes pour la protéger mais considère que, dans la mesure où ses problèmes ont ressurgi à chaque fois, la protection de ses autorités manque d'effectivité. Elle soutient en outre qu'elle a été porter plainte à la police contre la mère d'A. et R. mais qu'aucune suite n'a été réservée à sa plainte (requête, page 4).

7.6.1 Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications et constate que les motifs de la partie défenderesse sont établis et pertinents.

Force est en effet de constater que la partie requérante n'avance aucun argument susceptible de démontrer que ses autorités n'auraient pas pris des mesures raisonnables pour la protéger des enfants de son mari et de leur mère. Il ressort en effet de ses déclarations que, si elle soutient qu'elle a été agressée par les fils de son mari à trois reprises soit en juillet 2011, en mai 2012 et en février 2013, elle déclare également que ses autorités sont intervenues directement lorsqu'elle a sollicité leur aide, arrêtant A. et l'incarcérant durant trois jours en juillet 2011, arrêtant et incarcérant A. et R. durant six mois à la prison centrale de Dshang à la suite du saccage du salon de coiffure de la requérante et incarcérant une fois encore R. et son ami suite à son agression en février 2013, A. étant lui parvenu à s'échapper (dossier administratif, pièce 4, pages 9 à 14).

De plus, le Conseil constate, d'une part, à l'instar de la partie défenderesse, que, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, la police a pris des mesures à l'encontre de la mère de R. et A., ce que confirme la requérante dans son rapport d'audition du 6 juin 2013, déclarant qu'elle a ainsi été convoquée par la police à la suite des menaces qu'elle avait proférées contre la requérante. D'autre part, le Conseil observe qu'après l'agression de février 2013, la police a continué à rechercher A. et que la requérante affirme que R. et son ami sont toujours incarcérés à l'heure actuelle (dossier administratif, pièce 4, pages 11 et 13).

Il appert en outre que la partie requérante n'a jamais eu aucun problème avec ses autorités (dossier administratif, pièce 4, page 8).

Partant, la partie défenderesse a pu légitimement considérer que les allégations de la requérante selon lesquelles elle serait tuée en cas de retour au Cameroun, car dans son pays, « [...] la police n'intervient qu'une fois que ton corps est par terre » (dossier administratif, pièce 4, page 15) ne sont que des pures supputations et ne reposent en l'espèce sur aucun élément concret.

Enfin, la partie défenderesse a valablement pu constater qu'après sa troisième agression, la requérante n'a pas raisonnablement épuisé les voies de recours auprès de ses autorités (dossier administratif, pièce 4, pages 10 et 14).

7.6.2 Par ailleurs, le Conseil estime que les documents déposés au dossier de la procédure par la partie requérante ne permettent pas de démontrer que cette dernière ne pourrait bénéficier de la protection de ses autorités en cas de retour au Cameroun ni que celles-ci ne prennent des mesures raisonnables pour la protéger d'A. et R. et leur mère.

Si l'acte de naissance de la requérante au nom de T.M.V. constitue un commencement de preuve de son identité, par rapport à laquelle la partie défenderesse a valablement soulevé le caractère à tout le moins évolutif des déclarations de la requérante tout au long de sa procédure, il ne permet de tirer aucune conclusion quant à la protection des autorités camerounaises.

Il en est de même du document de la Croix-Rouge du 11 juin 2013, qui ne fait qu'attester le dépôt par la requérante dudit acte de naissance. Le Conseil relève cependant l'in vraisemblance à ce que ce document indique qu'il s'agit de l'acte de naissance de la cousine de la requérante alors que la requérante prétend se nommer T.M.V. et qu'il s'agit de son propre acte de naissance.

Par ailleurs, la carte d'identité au nom de T.M.V. constitue également un commencement de preuve de son identité, mais ne permet de tirer aucune conclusion quant à la protection des autorités camerounaises.

Quant aux documents médicaux produits par la partie requérante, le Conseil constate que le document médical du 23 avril 2013 atteste le fait que J.M. déclare avoir subi des coups au niveau de l'abdomen, de la tête et de la région lombaire ; que le document du 16 avril 2013 fait état de douleurs abdominales dans le chef de J.M. ainsi que son hospitalisation au Centre hospitalier de Dinant du 25 mars au 5 avril 2013 en raison de ces douleurs ; que le certificat médico-légal du 28 janvier 2013 déclare que la clinique Sainte Marie de Dshang déclare avoir reçu T.M.V. « dans un mauvais état physique polytraumatisée de suite d'une bagarre » et que le protocole médical du 26 juin 2013 concerne les résultats de prélèvements du 12 juin 2013 sur les ovaires de J.M. A supposer que ces documents attestent de faits de persécution en lien avec le récit de la requérante, ils ne permettent pas de démontrer que les autorités camerounaises n'auraient pas pris des mesures raisonnables afin de protéger la requérante contre les atteintes graves alléguées ni qu'elle ne pourrait à nouveau bénéficier de leur protection en cas de retour au Cameroun.

7.7 En conclusion, la partie requérante n'établit nullement qu'en cas de retour au Cameroun, ses autorités ne lui accorderont pas une protection effective contre les éventuels accusations et agissements des enfants de son mari, A. et R., et de leur mère à son encontre et qu'elle n'aura pas accès à cette protection.

Le Conseil constate que ce motif est déterminant : en effet, une des conditions essentielles pour que la crainte de la requérante relève du champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut et ce constat suffit à considérer que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée qui sont surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, dès lors que cet examen ne peut, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Cette constatation rend également inutile l'examen des autres arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

7.8 Pour le surplus, force est de constater qu'aucune application de l'ancien article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes sont partiellement repris par l'actuel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que les conditions constitutives d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves soient remplies, *quod non* en l'espèce.

7.9 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

9. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT